

Conseil Exécutif du 5 mars 2014

DÉLIBÉRATION N°44/2014

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE LA QUARANTAINE SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE, ROUTE DE RAVENEL AU PROFIT DU CLUB
D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la délibération n°79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances annuelles dues à la Collectivité Territoriale pour l'occupation des locaux des quarantaines de Saint-Pierre et Miquelon et de l'immeuble de la SPEC ;
- VU** la demande du Club d'Équitation de Saint-Pierre ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIV**

Article 1. Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir une convention d'occupation temporaire au profit du Club d'Équitation de Saint-Pierre sur le centre équestre, le manège et les locaux n°9, 10 et 22 de la Quarantaine de Saint-Pierre pour une période courant du 7 mars au 1er octobre 2014, moyennant un loyer de deux mille trois cent quatre-vingt-trois euros (2 383 €).

Article 2. La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 6 MARS 2014

Le Président,


Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

Pôle Aménagement durable du Territoire,
Patrimoine et Grands Équipements

Services Affaires Foncières et du Schéma Territorial
d'Aménagement

Affaire suivie par la Direction des Services Fiscaux

Approuvée en Conseil Exécutif du ... 2014

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial,

ci-après désignée "la Collectivité Territoriale", d'une part ;

ET le Club d'Équitation de Saint-Pierre, situé à Saint-Pierre B.P. 4395, représenté par sa Présidente, Madame Audrey BOUTEILLER,

ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

LESQUELS ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'utiliser ponctuellement le centre équestre, le manège et les locaux n°9,10 et 22, situés à la Quarantaine sur la Commune de Saint-Pierre, appartenant au Domaine Public de la Collectivité Territoriale.

Article 1^{er}

Par délibération n°../2014 du 2014, la Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable **le centre équestre, le manège et les locaux n°9,10 et 22**, situés à la Quarantaine sur la Commune de Saint-Pierre, route de Ravenel.

Le bénéficiaire utilisera les locaux mis à sa disposition afin de participer au développement du sport équestre.

Article 2

La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et de simple tolérance pour une période courant du 7 mars 2014 au 1^{er} octobre 2014, et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

La Collectivité Territoriale, se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

L'autorisation d'occupation portant sur l'usage d'un bien appartenant au Domaine Public de la Collectivité Territoriale, l'occupant devra permettre l'utilisation du bien dans des conditions conformes à la destination du domaine : c'est-à-dire permettre le libre usage du public, hors association, dans le respect de la réglementation applicable à la pratique des sports équestres.

Article 3

La présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 4

Le bénéficiaire s'engage à laisser visiter les locaux utilisés aux représentants de la Collectivité Territoriale afin qu'ils puissent en constater l'état et vérifier leur usage.

Article 5

Le bénéficiaire devra contracter une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens immobiliers et mobiliers (incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles...);
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.

Le bénéficiaire s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de la Collectivité Territoriale.

Article 6

La présente occupation est consentie au bénéficiaire au tarif annuel de 3 € le mètre carré loué. Pour la période courant du 7 mars 2014 au 1^{er} octobre 2014 le tarif s'élève à **DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (2 383 €)**.

Article 7

Un état des lieux d'entrée dans les locaux sera dressé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et un représentant de la Collectivité Territoriale, le premier jour de la mise à disposition des biens. De la même façon, un état des lieux de sortie sera établi le dernier jour de l'occupation des locaux. À défaut d'établissement d'état des lieux d'entrée, le bénéficiaire sera présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives.

Article 8

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé dans les locaux et rendre ceux-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 9

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs locaux respectifs.

Fait à Saint-Pierre, le

en quatre exemplaires de trois pages chacun.

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial,

Le Club d'Équitation de Saint-Pierre,
représenté par sa Présidente,
Madame Audrey BOUTEILLER

Conseil Exécutif du 5 mars 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE LA QUARANTAINE SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE, ROUTE DE RAVENEL AU PROFIT DU CLUB
D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE**

Le Club d'Équitation de Saint-Pierre a demandé l'autorisation d'utiliser ponctuellement le centre équestre, le manège et les locaux n°9, 10 et 22 situés à la Quarantaine de Saint-Pierre. L'occupation des locaux est demandée pour la période du 7 mars au 1er octobre 2014.

Durant cette période, la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet dans les locaux demandés et ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit du Club d'Équitation de Saint-Pierre, une convention d'occupation temporaire sur le centre équestre, le manège et les locaux n°9, 10 et 22 de la Quarantaine de Saint-Pierre pour une période courant du 7 mars au 1er octobre 2014, moyennant un loyer de deux mille trois cent quatre-vingt-trois euros (2 383 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



A blue circular stamp of the Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon is positioned behind the signature. The stamp contains the text 'CONSEIL TERRITORIAL' and 'SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter.

Stéphane ARTANO